

Procédure pour dossier de mise en demeure

1 / Imprimer et lire attentivement le décret 94-447 afin de vous en approprier tous les éléments relatifs à l'interdiction d'implantation des ralentisseurs.

2 / Imprimer la Norme NF 98-300 afin d'identifier les deux types de ralentisseurs autorisés sur les voies publiques (Rappel : un plateau traversant ou plateau surélevé ou plateau ralentisseur ça n'existe pas).

3 / Imprimer autant de fiche descriptive que de ralentisseurs à analyser.

4 / Si la voie est une route départementale (RD ou RND), demander au service des routes du Conseil Départemental, soit la carte complète du trafic routier sur les routes du département, soit une attestation (par mail ou courrier) du trafic routier sur la voie en question.

Ne pas oublier de demander si la route en question est une route dite RGC (Routes à Grande Circulation) car dans ce cas tout ralentisseur y est formellement interdit.

5 / Faire des photos du ralentisseur :

- Une photo dans chaque sens de circulation à 10/15 m de distance,
- Des photos permettant de voir les impacts laissés par les véhicules, sur et après le ralentisseur,
- Une photo au niveau du trottoir démontrant sa hauteur (avec présence d'un mètre),
- Une photo démontrant la longueur du plateau uniquement.

6 / Si le constat d'huissier ne vous semble pas opportun à ce moment du dossier, vous pouvez donc écrire au maire pour toutes les voies implantées entre les panneaux de ville ou au président du conseil départemental pour les routes de type RD et RND hors communes. Tout dossier devra être envoyé en RAR.

Si le ralentisseur est de type « trapézoïdal » et que vous faites faire un constat d'huissier, faire inscrire par l'huissier dans son rapport « **je suis en présence d'un ralentisseur dont la forme géométrique générale est trapézoïdale** ».

Si vous êtes adhérent de notre association vous bénéficiez d'une assistance téléphonique, d'une relecture et de la correction éventuelle de votre dossier avant son envoi en RAR à l'élu concerné.

Ce courrier RAR fixera la date de départ des deux mois à partir de laquelle, sans réponse ou réponse négative, vous pourrez saisir le tribunal administratif (de préférence via un avocat). Les frais d'huissier et les honoraires d'avocat peuvent être pris en charge par la protection juridique de votre contrat d'assurance habitation ou celui de votre protection juridique individuelle.

A ce moment là le constat d'huissier sera un élément indispensable à votre dossier.

